

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 9 mars 2016

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, Président
Mme la juge Joyce Aluoch, première vice-présidente
Mme la juge Kuniko Ozaki, deuxième vice-président

SITUATION en REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Germain Katanga

Public

Et 2 annexes publiques et 3 annexes confidentielles

**Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et
les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome**

Origine : le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
Me Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Ce rapport est enregistré à la suite de l'« Ordonnance à l'intention du Greffe concernant la communication à la République démocratique du Congo d'informations relatives à la Réponse des autorités congolaises à l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3632 en date du 14 janvier 2016 »¹, de l'« Ordonnance à l'intention du Greffier concernant les Further matters concerning the « Preliminary observations made by the defence concerning the continued and unlawful detention of Mr Germain Katanga by the Democratic Republic of Congo »² et de l'« Ordonnance à l'intention du Greffier concernant le document intitulé « Second complément d'informations soumis par les autorités congolaises et information sur les procédures nationales »³.

2. Les annexes 2, 4 et 5 au présent rapport sont classifiées confidentielles, conformément à la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, puisqu'il s'agit de communications officielles pour lesquelles les autorités congolaises n'ont pas donné leur accord afin qu'elles soient rendues publiques. Le Greffe se tient prêt à demander aux autorités congolaises si des expurgations peuvent être appliquées afin d'enregistrer des versions publiques de ces documents.

3. Le rapport est enregistré sur le fondement de la règle 13(1) du Règlement de procédure et de preuve.

Soumissions

4. Dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome, une délégation du Greffe de la Cour pénale internationale s'est rendue en République démocratique du Congo (RDC) du 29 février 2016 au 1 mars 2016.

5. Lors des dites consultations, les autorités congolaises ont fourni à la délégation du Greffe un nombre de documents pour transmission à la Présidence en vertu de la

¹ ICC-01/04-01/07-3634-tFRA en date du 21 janvier 2016.

² ICC-01/04-01/07-3640-tFRA en date du 27 janvier 2016.

³ ICC-01/04-01/07-3654-tFRA en date du 16 février 2016.

règle 214 (1) du Règlement de procédure et de preuve ainsi que de l'article 6 (2) (a) de « l'accord *ad hoc* entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale sur l'exécution de la peine de M. Germain Katanga, prononcée par la Cour ».

6. Le Greffe note que la Haute Cour Militaire doit rendre sa décision sur les exceptions préjudicielles concernant les observations déposées par les parties notamment sur l'application de l'Article 108 du Statut de Rome et la demande de mise en liberté de Germain Katanga. La Haute Cour Militaire ayant à se prononcer sur lesdites exceptions, le fond de l'affaire n'a pas encore été traité.

7. Les autorités congolaises ont assuré au Greffe que Germain Katanga bénéficie de l'assistance d'un conseil qui le représente dans les procédures en RDC. Elles ont également indiqué que Germain Katanga est aussi en contact avec son conseil devant la Cour pénale internationale. Enfin, elles ont déclaré qu'il n'y a pas d'obstruction aux communications avec les conseils de Germain Katanga, conformément au principe du procès équitable.

8. Les autorités congolaises ont rappelé au Greffe que les garanties procédurales accordées aux témoins détenus lors de leur retour en RDC sont applicables également à Germain Katanga et que la RDC a garanti que la peine de mort ne sera donc pas appliquée à Germain Katanga.

9. A la demande de la Cour, les autorités de la RDC ont confirmé que les charges contre Germain Katanga dans les présentes procédures nationales n'ont aucune relation avec les crimes commis à Bogoro, afin de respecter le principe de *non bis in idem*.

10. Le Greffe a également rencontré Germain Katanga à la prison centrale de Makala. Cette visite lui avait été annoncée par Me Hooper avec qui le Greffe avait pris contact la veille.

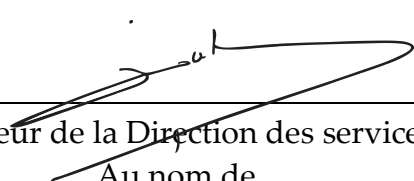
11. Lors de ladite visite, Germain Katanga a informé le Greffe qu'il était en contact avec son conseil devant la Cour pénale internationale et avec ses avocats congolais en

ce qui concerne sa représentation dans les procédures nationales. Il a fait état à cette occasion des observations qui lui ont été demandées par les autorités congolaises.

Annexe au rapport

Le Greffe annexe:

- La Lettre du Procureur Général de la République (réf. : 1122/D.030/161/PGR/MUN/2016) en date du 29 février 2016 adressée au Greffier de la Cour (Annexe 1 Publique) ;
- Pièces exigées par la règle 214 (1) (a) du Règlement de procédure et de preuve (Annexe 2 Confidentielle) ;
- Pièces exigées par la règle 214 (1) (b) du Règlement de procédure et de preuve (Annexe 3 Publique) ;
- Pièces exigées par la règle 214 (1) (c) du Règlement de procédure et de preuve (Annexe 4 Confidentielle) ;
- Pièces exigées par la règle 214 (1) (d) du Règlement de procédure et de preuve (Annexe 5 Confidentielle).



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction des services d'appui judiciaire
Au nom de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 9 mars 2016

À La Haye, Pays -Bas